RECU EN PREFECTURE
Le 05 juillet 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20220623-D006179I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 ,61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

Etaient présents : **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, , M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaick CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** :M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET(à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : Mme Emmanuelle BAVEREL **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Pascal DERIOT **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Olivier LEGAIN

Procurations de vote : M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus) , M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoit VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006179
Rapport n°47 - Commune de Mamirolle - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Révision allégée n°3 du PLU - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Commune de Mamirolle -
Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Révision allégée n°3 du PLU -
Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, elle assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.
Le présent rapport propose au Conseil Communautaire le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle.
Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport.

Par délibération en date du 15 octobre 2020, Grand Besançon Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle, et définit les modalités de la concertation préalable.

Le projet de révision allégée a pour objet unique de réduire le sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag afin de permettre à une exploitation agricole existante de poursuivre son activité, de mettre aux normes ses installations et de se développer. L'indice « g » est conservé afin de bien prendre en compte les risques naturels.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants; L.151-1 à L.153-30 et ses articles R.151-1, R.104-28 à 33, R.152-1 à R.153-21 ;
Vu l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n° 2021-11345 du 13 octobre 2021 – Article 6 qui soumet la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle à évaluation environnementale systématique ;
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de Grand Besançon Métropole l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, EPCI compétent de plein droit ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Mamirolle en date du 15 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Mamirolle ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 15 décembre 2020 prescrivant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle et définissant les modalités de la concertation préalable ;
Vu le projet de révision allégée n°3 du PLU qui comprend une notice explicative et une évaluation environnementale ;
Vu le bilan de la concertation préalable présenté par Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole ;

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Mamirolle est organisé autour de 7 axes principaux, déclinés en plusieurs enjeux :

1. Développement démographique et économique
2. Aménagement de l'espace
3. Environnement
4. Equilibre social de l'habitat
5. Transports
6. Equipements et services
7. Documents supracommunaux.

La présente délibération d'arrêt du projet de révision allégée n° 3 du PLU de la commune de Mamirolle marque ainsi la fin d'une première phase constituée de la concertation préalable et de son bilan, et de l'arrêt du projet de révision allégée.

I. Organisation de la concertation préalable

A/ Les objectifs de la concertation préalable

Grand Besançon Métropole a prescrit une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle pour procéder à une extension limitée d'un sous-secteur Ag en réduisant un sous-secteur Ng.

Au regard du projet, les objectifs poursuivis pour la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle visent à permettre le développement limité d'une exploitation agricole en place et la mise aux normes des bâtiments existants.

B/ Les modalités de la concertation préalable

La délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 15 octobre 2020 prescrivant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle a également défini les modalités de la concertation préalable, et les modalités suivantes ont été organisées :

- information du public par voie électronique sur les sites internet de Grand Besançon Métropole et de la commune de Mamirolle, par voie d'affichage en Mairie de Mamirolle et au siège de GBM et par la publication de plusieurs avis dans la presse locale (Est Républicain et Terre de Chez Nous) ;
- écoute par la mise à disposition d'un registre de concertation électronique sur le site de Grand Besançon Métropole (https://www.registre-dematerialise.fr/2215), de registres de concertation papiers en Mairie de Mamirolle et au siège de GBM, d'une adresse postale destinée à recevoir les courriers formulés dans le cadre de la présente concertation préalable et d'une adresse e-mail dédiée (concertation-publique-2215@registre-dematerialise.fr).

C/ Composition du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation préalable nécessaire au projet était composé des pièces suivantes :

- délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 prescrivant la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle et définissant les modalités de la concertation préalable ;
- notice présentant le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle ;
- avis parus dans l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous ;
- registre de concertation.

Cette concertation s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus. L'objet de la présente délibération est, pour partie, d'en présenter le bilan devant le Conseil Communautaire.

D/ Bilan de la concertation préalable

Aucune observation ne figure aux registres lors de la clôture de la concertation préalable

II. Le projet de révision allégée n°3 de PLU de la commune de Mamirolle

La notice explicative expose l'objet de la révision allégée n°3 du PLU, décrit et explique les choix retenus pour la mise en œuvre du projet, en totale compatibilité avec les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune. Elle décrit les enjeux et incidences du projet du point de vue de l'environnement et présente des extraits du règlement graphique avant et après la mise en œuvre du projet. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret n° 2021-11345 du 13 octobre 2021, elle s'accompagne d'une évaluation environnementale présentant un état initial de l'environnement, une analyse des incidences du projets sur l'environnement, et les mesures envisagées, le cas échéant, pour éviter, réduire et compenser les impacts dommageables du projet sur l'environnement.

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

III. Suites de la procédure

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la concertation préalable du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle au Conseil Communautaire qui en prend acte ;
Considérant que le bilan de la concertation préalable ne remet pas en cause le projet tel qu'envisagé à ce jour ;
Considérant que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté ;

Madame Nathalie BOUVET, conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle ;**

- **autorise Mme la présidente, ou son représentant, à arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamirolle tel qu'annexé à la présente délibération.**

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un plan local d'urbanisme et tire le bilan de la concertation sera affichée pendant un mois au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Mamirolle.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 117 *Contre : 0* *Abstention* : 0* *Conseiller intéressé : 1*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Madame Anne VIGNOT et Monsieur Gabriel BAULIEU, conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'augmentation de 5€ HT par m² du prix de vente des fonciers à vocation industrielle et artisanale ;**

- **prend acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivité présenté par le concessionnaire SEDIA pour l'opération d'aménagement de la ZAC Nouvelle Ere ;**

- **se prononce favorablement sur le bilan révisé de la 1ère tranche de la ZAC arrêté au 31 décembre 2020 à un montant de 10 475 362€ HT au lieu de 10 418 633 € HT.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 116 *Contre : 0* *Abstention* : 0* *Conseillers intéressés : 2*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Commune de Mamirolle

Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

FICHE DE SYNTHÈSE
PLU DE MAMIROLLE
REVISION ALLEGEE N°3

1. État de la procédure

Phase : **BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRÊT**

Prescription *(délibération)*	Débat sur le PADD	**Bilan CP + Arrêt** *(délibération)*	Consultation des PPA *(3 mois)*	Enquête publique *(1 mois)*	Approbation *(délibération)*

Principales étapes de la procédure :

- Prescription de la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle par GBM le 15 octobre 2020 (objectifs, modalités de concertation).
- Réalisation du dossier de révision allégée n°3 en interne par la Mission PLUi de GBM.
- Réalisation d'une évaluation environnementale confiée au bureau d'études « Nathalie Bouvet – Conseil Environnement (NBCE) »
- Concertation préalable
- **Phase actuelle : arrêt du projet de PLU**

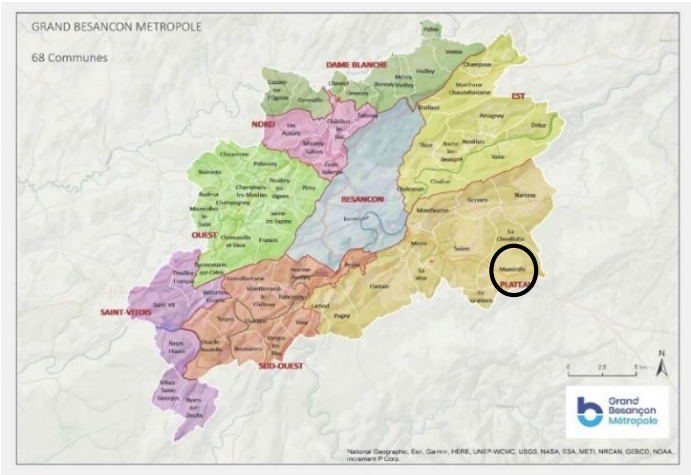

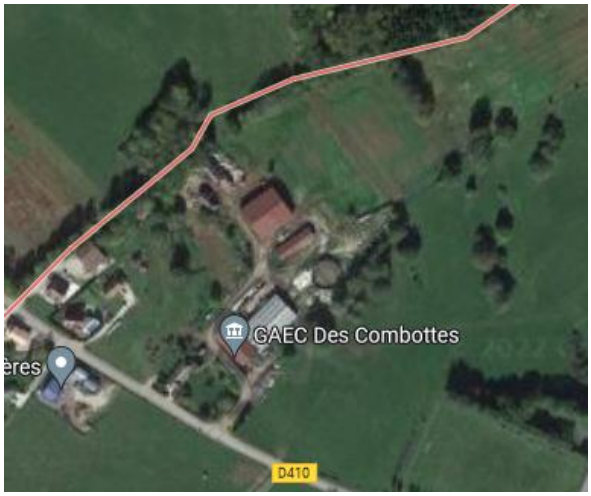

2. Le contexte

Située sur le Plateau, à quelques kilomètres de Besançon, la commune de Mamirolle compte 1 775 habitants (INSEE, 2017) pour 11,49 km². Elle fait partie des communes desservies par une gare ou une halte ferroviaire, identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est à proximité immédiate de la RN 57 assurant la liaison entre Besançon, le Haut-Doubs et la Suisse.
La commune a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3 passant de 607 à 1 775 habitants aujourd'hui.

La commune de Mamirolle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2005. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 : 2 décembre 2009
- Modification simplifiée n°2 : 25 février 2010
- Modification n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°2 : 16 juillet 2013
- Modification simplifiée n°3 : 16 décembre 2019
- Modification simplifiée n°4 : 15 octobre 2020.

La présente procédure constitue donc la 3ème révision allégée du document d'urbanisme, soumise à examen conjoint et à enquête publique, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

3. Le projet

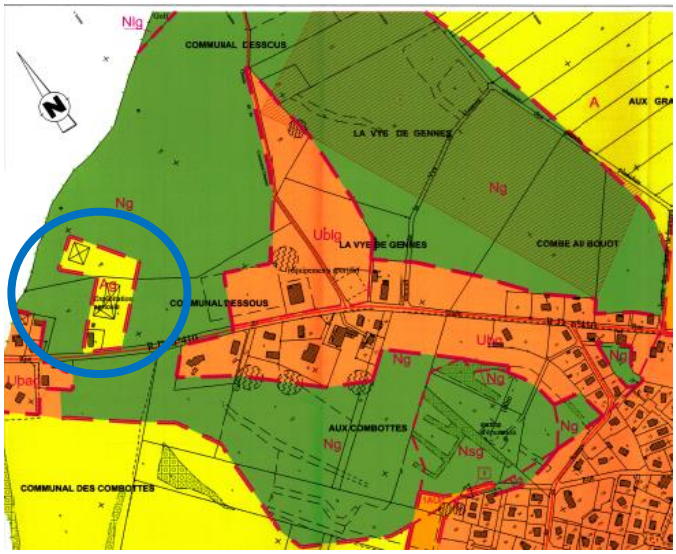

Le projet de révision allégée a pour objet unique de réduire le sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag afin de permettre à une exploitation agricole existante de poursuivre son activité, de mettre aux normes ses installations et de se développer. L'indice « g » est conservé afin de bien prendre en compte les risques naturels.

Il s'agit d'un agrandissement du sous-secteur Ag (zone réservée à l'exploitation des richesses naturelles notamment l'agriculture et soumise au risque géologique « effondrement de dolines ») au détriment du sous-secteur Ng (zone de protection de la nature, de risques ou de nuisances et soumise au risque géologique « effondrement de dolines »).

L'objectif est de permettre un développement maîtrisé de l'exploitation agricole en place, tout en respectant la distance de réciprocité agricole de 100 mètres liée au caractère classé de l'exploitation (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – ICPE).

Dans ce contexte, la création de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, induisant l'agrandissement du sous-secteur Ag au détriment du sous-secteur Ng, aura un impact limité d'un point de vue paysager. En effet, le sous-secteur Ag est déjà bordé, à l'Ouest, par la RD 410 et par des constructions existantes en zone Ubag et à l'Est ainsi qu'au Sud-Est par des constructions existantes en zone Ublg.

L'extension de l'exploitation agricole par la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à son développement est strictement encadrée et limitée au nouveau sous-secteur Ag définit dans le cadre de la présente procédure de révision allégée du document d'urbanisme. Elle s'inscrit dans le périmètre de réciprocité agricole imposé aux annexes et extensions des bâtiments agricoles existants.

L'augmentation du sous-secteur Ag n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage, ces parcelles étant de fait déjà consacrées au stockage de matériaux et remblais en plein air.
En outre, le PLU qualifie la partie du sous-secteur Ng dont il est question ici comme étant d'une qualité écologique médiocre ou faible (cf. carte de la qualité écologique des sols) :

- Médiocre : milieu urbain, faible diversité biologique, degré d'artificialisation important ;
- Faible : pâtures intensives, prairies artificielles, cultures. L'artificialisation importante et la faible diversité écologique sont à la base de cette cotation, les potentialités écologiques étant essentiellement liées au mode d'exploitation.

Le fait de permettre la construction de bâtiments agricoles dans cette partie du sous-secteur Ng ne nuira donc pas à la qualité des sols.

<u>Extrait du document graphique avant le projet de révision allégée n°3</u>

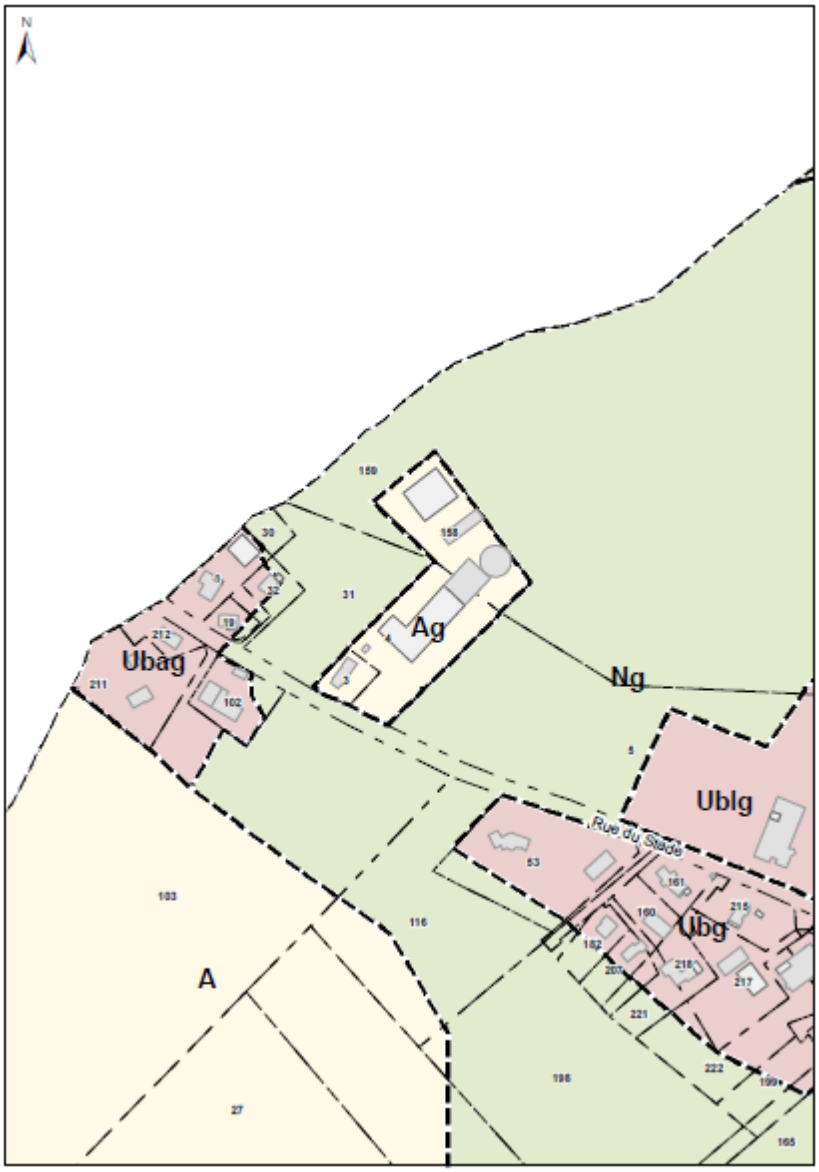

Extrait du document graphique après le projet de révision allégée n°3

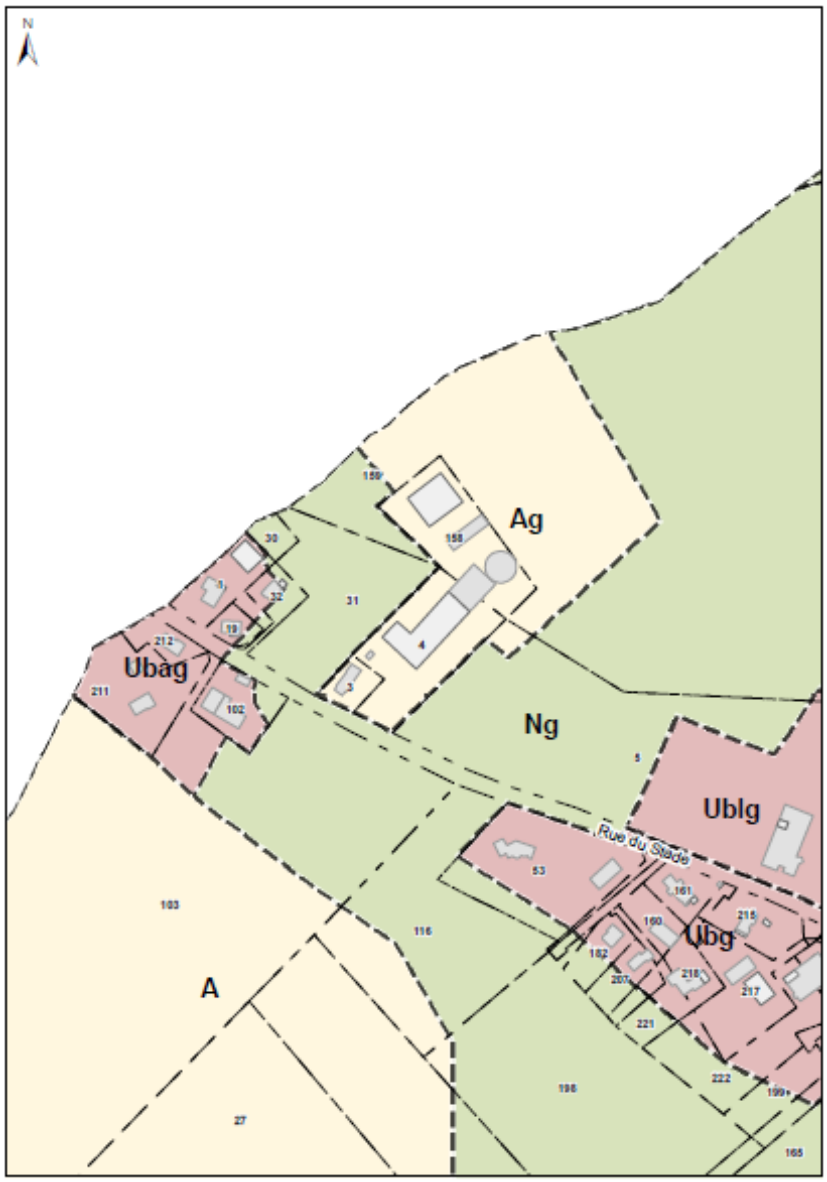

Avis de la Commune : Favorable

4. Suites de la procédure

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.